

APPB 19
19.06.87

Préfecture de l'Ain

Préfecture de l'Isère

LONE DU SAUGEY

République française

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 87-2802
DE PROTECTION DU BIOTOPE DE LA ZONE HUMIDE DU SAUGEY

Commune de Brangues dans le Département de l'Isère
Commune de St Benoît dans le Département de l'Ain

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Ain

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- VU les arrêtés interministériels du 24 Avril 1979, du 3 Août 1979, du 6 Mai 1980, et du 17 Avril 1981, fixant la liste des espèces animales protégées ;
- VU l'avis de la Commission départementale des sites de l'Isère siégeant en formation de protection de la nature en date du 27 Février 1987 ;
- VU l'avis de la Commission départementale des sites de l'Ain siégeant en formation de protection de la nature en date du 18 Mars 1987 ;
- VU l'avis du Président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Isère, en date du 5 Février 1987 ;
- VU l'avis du Président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Ain, en date du 17 Février 1987 ;
- VU la délibération de la Commune de Brangues dans le Département de l'Isère, en date du 31 Mars 1987 ;
- VU la délibération de la Commune de St Benoît dans le Département de l'Ain, en date du 30 Mars 1987 ;

Considérant la liste des espèces animales protégées recensées dans le biotope de la zone humide du Saugey,

Considérant que la conservation de ce biotope est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de ces espèces ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture de l'Ain,

ARRETEMENT

.../...

ARTICLE 1 - Il est établi un périmètre de protection du biotope de la zone humide du Saugey sur les parcelles cadastrales suivantes, sises sur le territoire des Communes de Brangues, dans le Département de l'Isère, et de St-Benoît, dans le Département de l'Ain, telles qu'elles sont mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté :

Commune de Brangues

Section E parcelles n°
48p, 49p, 50p, 51p, 52p, 53p, 55p, 56p, 57p, 58,
59, 60p, 61p, 62, 63p, 64p, 65, 66p, 67p, 68,
69p, 70p, 71p, 72, 73p, 74p, 75p, 76p, 77p, 78p,
79, 80, 81p, 197p, 198p, 199p, 200p, 201p, 202p,
203p, 204p, 205p, 206p, 207, 208p, 209p, 210, 211,
212p, 213p, 214, 215, 216p, 217p, 218, 219, 220p,
221p, 222, 223, 224p, 225, 226p, 227p, 228, 229,
230p, 231p, 232, 233p, 234p, 235p, 236, 237, 238p,
239p, 240, 241, 242p, 243p, 244, 245, 246p, 248p,
249p, 252p, 253p, 256p, 257, 260, 261, 264, 265,
267, 270, 271, 274, 275, 278, 279, 295p

Commune de St-Benoît

Section D parcelles n°
92p, 93p, 94p, 95p, 96p, 97p, 98p, 99p, 100p,
101p

Section F parcelles n°
519p, 522, 523, 524p, 525, 528, 529, 530

Section G parcelles n°
1p, 6p, 7p, 21p, 22p, 23p, 33p, 34p, 54p, 55p,
56p, 57p, 58p, 59p, 60p, 61p, 219p, 220p, 221p,
224p, 225p

ARTICLE 2 - Il est interdit d'introduire des végétaux, quel que soit leur stade de développement.

ARTICLE 3 - Tout semis, toute plantation, tous travaux du sol ainsi que l'épandage d'engrais sont interdits.

Les activités agricoles sont interdites, à l'exception des travaux suivants qui restent autorisés avant le 15 Février ou après le 30 Juin :

- débroussaillage par des procédés mécaniques, à l'exclusion de tout moyen chimique, sur les parcelles en marais et en prairie humide mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- fauche des prairies naturelles dans les zones mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté, sur les parcelles suivantes :

Commune de Brangues

Section E parcelles n°
48b, 49b, 50b, 51b, 52b, 53b, 55b, 56b, 57, 60,
61, 63, 64, 66, 67b, 69b, 70b, 71b, 73b, 74b,
75b, 76b, 77b, 78b, 235b, 238b, 239b, 242b, 243b,
246b, 295b

Les activités pastorales peuvent continuer à s'exercer librement sur les parcelles en marais et en prairie humide mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Toute plantation, toute coupe rase ainsi que l'arrachage des souches et le défrichement sont interdits sur les parcelles à vocation forestière mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur ces parcelles restent autorisées, avant le 15 Février ou après le 30 Juin :

- l'extraction des arbres dont le tronc a un diamètre supérieur ou égal a 40 cm,
- les coupes d'éclaircie ou d'amélioration destinées à ouvrir des trouées autour des jeunes arbres bien-venants en vue de favoriser leur développement, ou imposées par les nécessités de l'exploitation.

Des coupes peuvent être pratiquées avant le 15 Février ou après le 30 Juin, sur les parcelles en marais et en prairie humide mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté.

La destruction des haies est interdite.

ARTICLE 5 - Tout travail public ou privé susceptible de détruire ou modifier l'état ou l'aspect des lieux, et notamment tout travail de drainage, d'assainissement des terres ou d'extraction de matériaux est interdit.

D'autre part, pourront être autorisés sous certaines conditions par le Commissaire de la République, après avis d'une personnalité scientifique qualifiée :

- des travaux destinés à permettre la conservation du biotope dans un but de protection de la nature,
- le creusement de réservoirs pour l'irrigation,
- le curage de la Morte,
- des travaux mineurs et ponctuels pour assurer l'écoulement des eaux en vue d'éviter la prolifération des moustiques.

ARTICLE 6 - La station de relevage de la Morte restera arrêtée et les vannes de l'ouvrage de garde à l'aval de la zone humide du Saugey seront maintenues ouvertes lorsque le niveau d'eau dans le bassin de pompage de la station sera inférieur ou égal à la cote 202,50 m ou à une cote supérieure en période de sécheresse, en accord avec le Syndicat Intercommunal de défense contre les eaux du RHONE.

Le bilan de la situation de la zone humide du Saugey sera dressé dans un délai de trois ans à partir de la date du présent arrêté par une Commission composée d'un représentant de la commune de BRANGUES, d'un représentant de la commune de ST BENOIT, d'un représentant de chacune des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et de l'AIN, d'un représentant de chacune des Chambres d'Agriculture de l'ISERE et de l'AIN, d'un représentant du Syndicat Intercommunal de Défense contre les eaux du RHONE, d'un représentant de la Compagnie Nationale du RHONE et d'une personnalité Scientifique qualifiée désignés par les Commissaires de la République.

ARTICLE 7 - Les opérations de démoustication sont règlementées comme suit :

Les travaux à base de traitement chimique et d'actions mécaniques pourront être autorisés chaque année par le Commissaire de la République dans le cadre d'un programme d'ensemble élaboré par l'entente interdépartementale pour la démoustication (E.I.D).

Ce programme fixera la nature et la période d'exécution des travaux courants. Il pourra déterminer les modalités auxquelles devront se conformer les travaux qui n'auront pas été initialement prévus.

Un rapport annuel des activités de démoustication dans le périmètre de protection du biotope sera présenté au commissaire de la République.

Les travaux de démoustication s'effectueront sous la responsabilité de l'E.I.D.

- ARTICLE 8 - Il est interdit d'abandonner, déposer, déverser ou rejeter dans le périmètre du biotope protégé des eaux usées ainsi que tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et à la conservation du biotope.
- ARTICLE 9 - Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu notamment par la pratique de l'écobuage ou par le brûlage des rémanents forestiers.
- ARTICLE 10 Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du code pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 11 Des panneaux mentionnant "zone naturelle protégée par l'arrêté inter préfectoral du . Interdiction de déposer des ordures ou des matériaux et d'allumer du feu" seront disposés autour du périmètre de protection du biotope de la zone humide du Saugy.
- ARTICLE 12 Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Brangues dans le Département de l'Isère et en mairie de St-Benoît dans le Département de l'Ain.
- Ils seront publiés aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et du Département de l'Ain.
- L'annonce du présent arrêté sera publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces deux départements.
- ARTICLE 13 Les commissaires de la République de l'Isère et de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :
- au délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
 - aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Isère et de l'Ain,
 - aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Isère et de l'Ain,
 - aux commandants des groupements de gendarmerie de l'Isère et de l'Ain,
 - aux maires de la Commune de Brangues, dans le Département de l'Isère et de la Commune de St-Benoît, dans le Département de l'Ain,

- au Syndicat Intercommunal de Défense contre les eaux du RHONE,
- aux propriétaires des parcelles sises dans le périmètre de protection.

BOURG EN BRESSE, le 19 JUIN 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'AIN
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Janine PICHON

GRENOBLE, le 19 JUIN 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'ISERE,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef de Bureau,



Pierre GIROD

ANNEXE 2

Parcelles à vocation forestière

Commune de Branques

Section E parcelles n°
48a, 49a, 49c, 50a, 50c, 51a, 51c, 52a, 52c, 53a, 53c, 55a,
55c, 56c, 58, 59, 62, 63c, 64c, 65, 67a, 68, 69a, 69c, 70a,
70c, 71a, 71c, 72, 73a, 74a, 75a, 75c, 76a, 76c, 77a, 77c,
78a, 78c, 79, 81a, 197a, 198a, 199a, 200a, 201a, 202a, 203a,
208p, 209p, 212p, 213p, 216p, 217p, 220p, 221p, 224p, 226p,
227p, 230p, 231p, 233a, 234a, 235a, 238a, 239a, 242a, 243a,
246a, 295a, 295c




Commune de St-Benoît

Section D parcelle n°
101a

Section F parcelles n°
519a, 522a, 523a, 524a, 525a, 528a, 529a, 530a

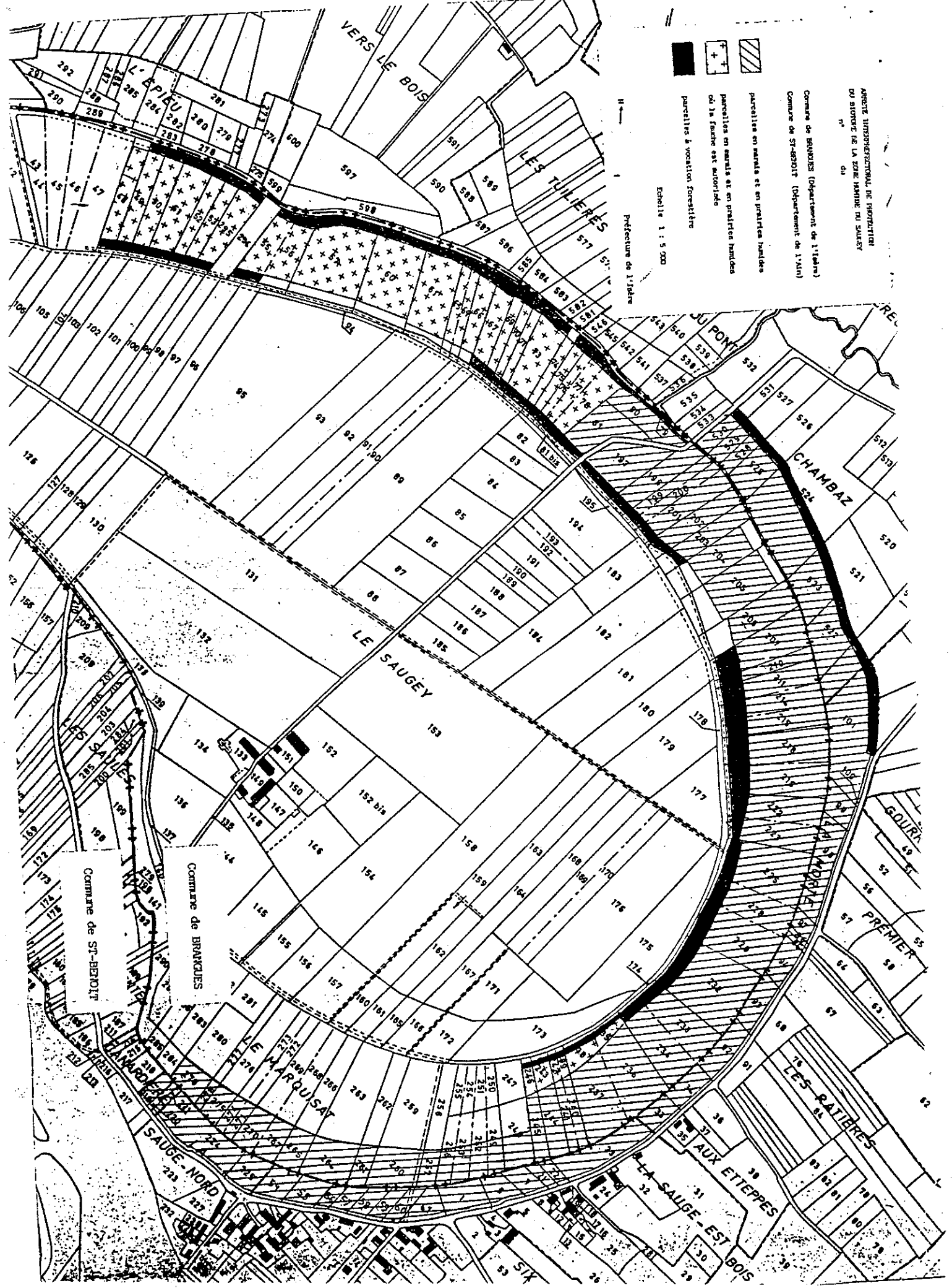
ARRET INTERCOMMUNAL DE PROTECTION
DU BORD DE LA ZONE MARNE DU SAUGEY
n°

Commune de BRANQUES (Département de l'Isère)
Commune de ST-BENOIT (Département de l'Isère)

-  parcelles en marais et en prairies humides
-  parcelles en marais et en prairies humides où la fauche est autorisée
-  parcelles à vocation forestière

Echelle 1 : 5 000

Préfecture de l'Isère



ANNEXE 3

Parcelles en marais et en prairies humides

Commune de Brangues

Section E parcelles n°
48b, 49b, 50b, 51b, 52b, 53b, 55b, 56b, 57p, 60p, 61p, 63b,
64b, 66p, 67b, 69b, 70b, 71b, 73b, 74b, 75b, 76b, 77b, 78b,
80, 81b, 197b, 198b, 199b, 200b, 201b, 202b, 203b, 204p,
205p, 206p, 207, 210, 211, 214, 215, 218, 219, 222, 223,
225, 228, 229, 232, 233b, 234b, 235b, 236, 237, 238b, 239b,
240, 241, 242b, 243b, 244, 245, 246b, 248p, 249p, 252p,
253p, 256p, 257, 260, 261, 264, 265, 267, 270, 271, 274,
275, 278, 279, 295b

Commune de St-Benoft

Section D parcelles n°
92p, 93p, 94p, 95p, 96p, 97p, 98p, 99p, 100p, 101b

Section F parcelles n°
519b, 522b, 523b, 524b, 525b, 528b, 529b, 530b

Section G parcelles n°
1b, 6b, 7b, 21b, 22b, 23b, 33b, 34b, 54b, 55b, 56b, 57b,
58b, 59b, 60b, 61b, 219b, 220b, 221b, 224b, 225b